

Famille Select

Conditions Générales

Contenu

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, qui s'appliquent avec priorité aux Conditions Générales, dans la mesure où elles y sont contraires. Nous vous conseillons de lire les deux attentivement

I. Définitions	3		
Animaux sauvages			
Armes nucléaires			
Assurés			
B.D.M. SA			
Bâtiment			
Biens empruntés			
Dépenses nettes			
Dommages			
Preneur d'assurance			
Terrorisme			
Tiers			
Vie privée			
Volontariat			
II. Objet de la police	4		
1. Généralités			
III. Garanties	5		
1. Animaux			
2. Bâtiments			
3. Déplacements et moyens de transport			
4. Résidences temporaires et de vacances			
5. Loisirs et sport			
6. Volontaires			
7. Intention malveillante et faute grave des assurés mineurs			
8. Assistance bénévole			
		9. Frais de recherche enfants disparus	
		10. Biens empruntés	
		IV. Limitations générales de garanties	8
		V. Terrorisme	8
		VI. Règlement de sinistres et indemnisations	9
		1. Montants assurés - franchise	
		2. Indexation	
		3. Frais et intérêts - frais de sauvetage	
		4. Obligations en cas de sinistre	
		5. Notre règlement de sinistres	
		6. Récupération de l'indemnité	
		7. Recouvrabilité des frais	
		VII..Dispositions administratives	10
		1. Obligations concernant la police	
		2. Adaptation du tarif et des conditions	
		3. Prise d'effet et durée de la police	
		4. Prime	
		5. Fin de la police	
		6. Changement d'adresse	
		7. Droit applicable et tribunal compétent	

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en italique dans les présentes Conditions Générales.

Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

Afin d'augmenter la lisibilité de la police, B.D.M. SA est indiquée par "nous".

Animaux sauvages

Tous les animaux qui ne sont pas des animaux domestiques, sauf s'ils sont mentionnés explicitement dans les Conditions Générales.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

Assurés

- a. vous et votre partenaire cohabitant, dans la mesure où vous avez votre résidence principale en Belgique;
- b. les personnes habitant sous votre toit, même si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons professionnelles, d'études, de vacances ou de santé;
- c. vos enfants non mariés ou ceux de votre partenaire cohabitant, n'habitant pas sous votre toit mais qui restent fiscalement à votre charge ou à celle de votre partenaire cohabitant;
- d. en cas de divorce, votre partenaire reste encore assuré pendant 12 mois après le départ effectif de la résidence principale;
- e. les personnes qui habitent temporairement et occasionnellement chez le preneur d'assurance pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels dans la mesure où elles ne peuvent invoquer une autre assurance;
- f. le personnel domestique, les aides familiales ainsi que toutes les autres personnes rémunérées ou non lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré;
- g. les enfants mineurs de tiers, temporairement sous la surveillance d'un assuré habitant sous votre toit;
- h. toutes les personnes assumant - en dehors de toute activité professionnelle, gratuite ou rémunérée - la garde des enfants habitant sous votre toit et des animaux assurés dans la police et qui appartiennent à un assuré. Leur responsabilité doit toutefois être engagée du fait de cette garde.

B.D.M. SA

B.D.M. SA est le nom commercial de Bracht Decker & Mackelbert SA.

Bâtiment

- a. le bâtiment dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire ou occupant, servant de résidence principale ou secondaire, y compris les parties qui sont affectées à une profession libérale ou à un but commercial sans stockage ou vente de marchandises;
- b. le mobilier de la résidence principale et de la deuxième résidence;
- c. le bâtiment en construction, destiné à devenir votre résidence principale ou votre deuxième résidence;
- d. la caravane résidentielle;
- e. la(les) remise(s) de voiture utilisée(s) par les assurés;
- f. les jardins et terrains situés en Belgique, adjacents ou non, y compris tous les arbres, les pavillons, les serres et les piscines dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire ou occupant;
- g. la résidence occupée par les assurés pendant leurs études.

Biens empruntés

Les biens de tiers que l'assuré a empruntés gratuitement pour usage propre et sans contrepartie.

Dépenses nettes

La somme de l'indemnité à laquelle nous sommes tenus ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, déduction faite de l'éventuelle récupération

Dommmages

- a. Dommages corporels: toutes les suites préjudiciables – même morales – d'une atteinte à l'intégrité physique.
- b. Dommages matériels: tout endommagement, toute destruction ou perte de marchandises ou d'animaux.

Preneur d'assurance

La personne physique qui conclut la police. Le preneur d'assurance est indiqué par "vous" dans les présentes Conditions Générales.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toutes les personnes autres que celles mentionnées sous a. et b. inclus de la définition des *assurés*. Les *assurés* mentionnés sous c. jusqu'à h. inclus peuvent également être des tiers.

Vie privée

- a. toutes les activités non professionnelles sans but lucratif;
- b. le *volontariat*;
- c. les travaux rémunérés ou non de vos enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs.

Volontariat

Toute activité exercée par un *assuré*:

- a. sans rétribution ni obligation;
- b. au profit d'un ou de plusieurs *tiers*, d'un groupe ou d'une organisation ou d'une collectivité dans son ensemble;
- c. organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de l'*assuré*;
- d. en dehors de tout contexte de contrat de travail, de contrat de services ou de désignation statutaire, pour laquelle le même *assuré* serait lié à la même organisation.

II. Objet de la police

1. Généralités

Nous indemnisons les *dommages* à des *tiers* dont les *assurés* sont responsables hors toute convention dans le cadre de leur *vie privée*.

Nous assurons également les *dommages* à votre charge pour cause de troubles de voisinage sur la base de l'article 544 du Code Civil, à condition que ces *dommages* résultent d'un évènement subit et imprévisible.

Les *dommages* doivent être survenus pendant la durée de validité de la police. La survenance des *dommages* est le premier moment où les *dommages* se manifestent objectivement et directement à l'*assuré* ou au *tiers* lésé et deviennent irréversibles.

La couverture s'étend aux demandes en dommages et intérêts présentées après la date finale de la police dans la mesure où ces demandes se rapportent aux *dommages* survenus pendant la durée de validité de la police.

Nos garanties sont valables dans le monde entier.

La police est conforme aux dispositions de l'AR du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la *vie privée*.

III. Garanties

1. Animaux

Nous indemnisons les *dommages* causés par vos animaux domestiques.

Nous indemnisons également les *dommages* causés par les animaux suivants, dans la mesure où ils ne sont pas gardés à des fins lucratives ou professionnelles:

1. animaux de basse-cour, volaille, petit bétail, ânes et poneys: quel que soit le nombre;
2. vaches, autruches, biches, cervidés: au maximum 10 animaux;
3. des chiens garantissant la surveillance de *bâtiments* servant à des fins professionnelles et attenants à la résidence principale;
4. chevaux de selle: au maximum 2 en propriété et non attelés, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

Nous indemnisons sans application de la règle proportionnelle si tous les chevaux de selle en propriété sont assurés chez nous. La preuve doit être fournie par l'*assuré* en cas de sinistre. Si nous n'assurons pas tous les chevaux de selle, ou si vous ne pouvez pas en donner la preuve, nous indemnisons suivant la proportion entre la prime payée et la prime à payer.

La responsabilité civile personnelle extracontractuelle des *assurés* n'ayant pas atteint l'âge requis prévu dans le code de la route est également assurée lorsqu'ils se trouvent sur terrain privé.

Nous indemnisons en outre les *dommages* causés par un cheval dont vous n'êtes pas le propriétaire mais que vous avez en garde ou en usage. Les *dommages* qu'un *assuré* cause à des chevaux loués ou empruntés ainsi qu'à leur harnais sont également assurés. Nous indemnisons ces derniers jusqu'à 7.000 EUR par sinistre.

Nous indemnisons également les *dommages* causés par la participation récréative à des jumpings et à des concours complets d'équitation.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages* causés par des *animaux sauvages*, même s'ils sont domptés;
2. les *dommages* causés par des cervidés, des biches et des autruches s'il n'y a pas de clôture d'une hauteur de 2,20 mètres au minimum;
3. les *dommages* causés par la participation et la préparation à des courses hippiques et à des concours de cochers.

2. Bâtiments

Nous indemnisons les *dommages* à des *tiers* à cause du *bâtiment* assuré.

Si vous avez votre résidence principale dans ce *bâtiment* et si vous y donnez au maximum 3 appartements avec ou sans garage en location, nous assurons toujours ce *bâtiment* en entier. Si vous êtes le propriétaire d'un appartement, nous assurons votre partie de la copropriété.

Les *dommages* causés par des ascenseurs ou des monte-charges dans la résidence principale sont assurés à condition que ces ascenseurs fassent l'objet d'un contrat d'entretien avec un organisme officiel, prévoyant au moins un contrôle annuel et à condition que l'*assuré* respecte les recommandations de cet organisme.

Les *dommages* causés par les *bâtiments* à l'occasion de la construction, reconstruction ou des travaux de transformation au *bâtiment*, sont compris dans la garantie, lorsque le *bâtiment* est destiné comme résidence principale ou secondaire des *assurés* mentionnés sous a. et b., dans la mesure où ils effectuent eux-mêmes ces travaux et que ces travaux ne portent pas atteinte à la solidité du *bâtiment*.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages matériels* causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée à la suite de feu ou d'incendie prenant naissance dans ou communiqué par le *bâtiment* dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou occupant;
2. les *dommages* causés par tous les autres ascenseurs que les ascenseurs ou monte-charges dans la résidence principale.

3. Déplacements et moyens de transport

Nous indemnisons tous les *dommages* causés par des déplacements, même à titre professionnel.

Tous les *assurés* sont assurés en tant que piéton, cycliste et usager de tout véhicule sans moteur, et en tant que passager de n'importe quel véhicule.

Nous indemnisons les *dommages* causés par les *assurés* qui conduisent à l'insu de leurs parents et des personnes chargées de leur surveillance, une voiture, une moto, un vélomoteur ou un véhicule à rails sans qu'ils n'aient l'âge requis par la loi.

Nous indemnisons même les *dommages* au véhicule conduit à condition que le véhicule soit la propriété d'un *tiers*.

Nous indemnisons les *dommages* causés à des *tiers* occasionnés par l'usage des engins motorisés suivants:

- fauteuil roulant électrique d'une vitesse maximale inférieure ou égale à 18 km/heure;
- outil de jardin roulant d'une vitesse maximale inférieure ou égale à 18 km/heure;
- jouet motorisé d'une vitesse maximale inférieure ou égale à 8 km/heure.

Si les *dommages* sont survenus sur un terrain privé, nous accordons une couverture conformément aux montants assurés mentionnés dans les Conditions Particulières.

Dans les autres cas, la couverture s'applique conformément à la Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Ces garanties sont illimitées pour ce qui est des *dommages* découlant des lésions corporelles. Les *dommages matériels* sont indemnisés jusqu'à 100 millions EUR par sinistre. Nous indemnisons toutefois les *dommages* causés aux vêtements et bagages personnels jusqu'à 2.500 EUR par personne transportée. Ces montants sont d'office adaptés tous les 5 ans à l'indice des prix à la consommation. La première adaptation a lieu le 1er janvier 2011, avec comme base l'indice de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Les *dommages* causés par l'usage d'un bateau à voile de 300 kg au maximum ou d'un bateau à moteur avec une force motrice de 10 DIN CV au maximum dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou occupant, sont également couverts.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages* causés par l'emploi d'aéronefs qu'un *assuré* possède, loue ou utilise;
2. les *dommages* causés par l'usage de jet-skis.

4. Résidences temporaires et de vacances

Les *dommages* découlant du feu et de la fumée qu'un *assuré* cause aux bâtiments, aux résidences de vacances, aux hôtels, aux logements, aux tentes ou aux caravanes résidentielles où un *assuré* séjourne temporairement ou occasionnellement à titre privé ou professionnel ou à l'occasion de fêtes de famille, sont assurés.

Dans la mesure où l'*assuré* y séjourne pendant 90 jours consécutifs au maximum, les autres *dommages* sont également couverts.

Lorsqu'un *assuré* séjourne dans un hôpital, nous indemnisons également les *dommages* à la chambre et au contenu de cette chambre.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* causés aux mobile-homes.

5. Loisirs et sport

Nous indemnisons les *dommages* dont les *assurés* sont personnellement responsables en tant que membre ou chef d'un mouvement de jeunesse, d'une association sportive ou récréative ou d'un mouvement similaire. Les *dommages* causés par un avion téléguidé et des jouets téléguidés restent toujours assurés.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. la responsabilité personnelle des personnes desquelles les *assurés* sont responsables en tant que membre, chef, préposé ou organisateur d'un mouvement de jeunesse, d'une association sportive ou récréative ou d'un mouvement similaire;
2. les *dommages* causés dans le cadre de la chasse, pour laquelle une assurance légalement obligatoire est applicable.

6. Volontaires

Nous indemnisons les *dommages* causés à des *tiers* pendant l'exercice du *volontariat*, dont les *assurés* sont personnellement responsables.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* causés en cas de dol.

7. Intention malveillante et faute grave des assurés mineurs

Nous assurons la responsabilité personnelle des assurés âgés de moins de 16 ans et qui ont causé un sinistre intentionnellement.

Nous assurons la responsabilité personnelle des assurés âgés de moins de 18 ans et qui ont causé des dommages résultant de l'un des cas de faute grave comme décrit au chapitre "Limitations générales de garantie".

Les sinistres survenus à la suite d'actes de violence commis sur des personnes ou de l'endommagement malveillant ou du vol de marchandises ou la participation à des rixes par des mineurs âgés de plus de 16 ans ne sont pas assurés.

La responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur de dommages intentionnels ou de dommages causés par faute grave, est toujours assurée, sauf si cet assuré a commis lui-même la faute intentionnelle ou la faute grave.

8. Assistance bénévole

Nous indemnisons jusqu'à 50.000 EUR par sinistre, les dommages que votre sauveur subit. C'est d'ailleurs le cas pour tous les dommages subis par des tiers lorsqu'ils ont participé à votre sauvetage ou à celui de vos biens gratuitement et en dehors de toute charge professionnelle lorsque vous êtes en danger.

9. Frais de recherche enfants disparus

En cas de disparition d'un mineur habitant sous votre toit, nous indemnisons jusqu'à 12.500 EUR:

1. les frais de recherche déboursés par les parents;
2. les frais et honoraires d'un avocat de choix pour l'assistance juridique lors de l'investigation;
3. les frais et les honoraires d'un médecin pour l'assistance médicale et psychologique de vous-même, des membres de votre famille habitant sous votre toit et du mineur en question.

Cette garantie s'applique uniquement si une déclaration de la disparition est faite auprès de la Police Locale ou Fédérale.

Cette garantie est complémentaire après épuisement de l'intervention de la mutuelle, des autorités ou d'une autre institution.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les frais de recherche si un membre de la famille est impliqué ou s'avère être impliqué dans la disparition d'un mineur habitant sous votre toit.

10. Biens empruntés

Nous indemnisons jusqu'à 1.250 EUR par sinistre, les dommages aux biens empruntés que l'assuré a empruntés des tiers pour usage propre et sans contrepartie.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les dommages causés à des biens empruntés qui ont été confiés à l'assuré pour y travailler;
2. les dommages causés à tous les autres biens que l'assuré a sous sa garde;
3. les dommages causés à des véhicules automoteurs, soumis à l'assurance légalement obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, à des voiliers de plus de 300 kg et à des bateaux à moteur de plus de 10 DIN CV, à des aéronefs et à des jet-skis;
4. les dommages causés à des biens mis à la disposition de l'assuré par un employeur ou par un donneur d'ordre, et ce aussi bien pendant leur usage à des fins professionnelles que pendant leur usage à titre privé.

IV. Limitations générales de garantie

Les présentes limitations s'appliquent à toutes les garanties et sont également d'application en complément des limitations spécifiques par garantie.

Nous n'accordons pas nos garanties:

1. en cas de *dommages* résultant de la responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans:
 - en cas de *dommages* causés intentionnellement;
 - en en cas de *dommages* causés par des actes de violence commis sur des personnes, l'endommagement malveillant ou le vol de marchandises ou la participation à des rixes;
2. en cas de *dommages* résultant de la responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 18 ans et qui a causé des *dommages* par une faute grave, c'est-à-dire:
 - se trouver en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées.
 - Si nous sommes tenus d'accorder notre intervention à l'occasion d'un sinistre résultant de la consommation d'alcool ou de l'absorption d'autres substances que des boissons alcoolisées, nous nous réservons un droit de recours contre l'assuré responsable;
 - provoquer un pari ou un défi;
 - La responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur de *dommages* intentionnels ou de *dommages* par faute grave est toujours assurée, sauf si cet assuré a commis lui-même cette faute intentionnelle ou cette faute grave. Dans ce cas, nous limitons notre recours contre l'auteur mineur assuré à nos *dépenses nettes*, avec un maximum de 11.000 EUR;
3. en cas de *dommages* résultant directement ou indirectement d'une modification de la structure du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes;
4. en cas de *dommages* résultant de la responsabilité strictement contractuelle de l'assuré;
5. en cas de *dommages* pour lesquels le risque requiert une assurance obligatoire (par exemple l'assurance RC Véhicules Automoteurs, l'assurance de chasse). Cette exclusion n'est pas applicable à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile introduite par la Loi du 3 juillet 2005 concernant les droits des bénévoles;
6. en cas de *dommages* pour lesquels l'assuré est responsable sans faute en vertu de la législation ou des réglementations datant d'après le 1er mars 1992;
7. pour des amendes, des frais judiciaires des actions pénales et des règlements à l'amiable pour éviter une action pénale;
8. en cas de *dommages* de quelque nature qu'ils soient, de pertes, frais ou dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*, y compris une contamination biologique ou chimique imputable à un acte de *terrorisme*. Dans ce cadre, nous n'indemnisons pas non plus les *dommages* par *terrorisme* occasionnés par des *armes nucléaires*. Une couverture *Terrorisme* est exclusivement prévue dans le cadre de la garantie Déplacements et moyens de transport;
9. en cas de *dommages* en tant que propriétaire ou détenteur d'armes à feu pour lesquelles l'assuré ne

- dispose pas de permis de port d'armes requis;
10. les *dommages* résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.

V. Terrorisme

Nous indemnisons les *dommages* causés par le *terrorisme* dans la garantie Déplacements et moyens de transport, conformément à ce qui est défini dans la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les *dommages* causés par le *terrorisme*.

A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.trip-asbl.be).

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent par année civile une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les *dommages* causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, elle a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

VI. Règlement de sinistres et indemnisations

1. Montants assurés – franchise

Vous retrouverez les montants que nous assurons dans les Conditions Particulières de la police.

L'indemnité par sinistre s'élève à 12.500.000 EUR au maximum pour les *dommages corporels* et à 2.500.000 EUR pour les *dommages matériels*.

Par sinistre, la franchise s'élève à 123,95 EUR pour les *dommages matériels*.

2. Indexation

Les montants prévus pour indemniser la responsabilité extracontractuelle ainsi que la franchise sont indexés. L'indexation se fait d'après l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base celui du mois de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100). L'indice que nous appliquons est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

3. Frais et intérêts - frais de sauvetage

Nous indemnisons les intérêts sur l'indemnité due en principal ainsi que les frais prévus légalement.

Si les *dommages* sont assurés, les frais de sauvetage seront également à notre charge à condition que:

- ces frais de sauvetage aient été déboursés par nous ou avec notre permission;
- un *assuré* nous ait communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de danger imminent.

Les frais suivants restent à charge de l'*assuré*:

- les frais résultant de mesures que l'*assuré* a prises pour prévenir un sinistre assuré alors qu'il n'y avait pas de danger imminent ou que le danger était déjà évité;
- les frais résultant du fait que l'*assuré* n'a pas pris de mesures de prévention ou qu'il les a prises trop tard.

Si ces frais et intérêts d'une part et les frais de sauvetage d'autre part ne dépassent pas le montant assuré, nous indemnisons intégralement l'ensemble des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

Si ces intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part dépassent le montant assuré, l'augmentation pour chacun est limitée comme suit:

- a. jusqu'à 495.787,02 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
- b. jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré, compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;

c. jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré, supérieur à 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base celui du mois de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988=100).

Les frais et les intérêts ainsi que les frais de sauvetage sont à notre charge uniquement dans la mesure où ils se rapportent aux garanties couvertes par cette police.

4. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'*assuré* doit en tout cas nous informer immédiatement. Il doit nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises, les causes et l'ampleur des *dommages*, l'identité des témoins, des sinistrés et de l'autorité verbalisante.

Chaque *assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de limiter les conséquences du sinistre.

L'*assuré* doit nous fournir, aussi vite que possible, les documents nécessaires pour le déroulement du règlement de sinistres:

- la déclaration;
- le devis de *dommages*;
- tous les documents et informations utiles et nécessaires concernant le sinistre que l'*assuré* reçoit de *tiers*, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

L'*assuré* ne peut manquer à une assignation à comparaître personnellement, aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et à tout acte de procédure requis.

Chaque *assuré* peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide médicale. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Si l'*assuré* a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

Il est également interdit à l'*assuré* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une de ces obligations et qu'à cet effet, nous ayons subi un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation, conformément aux dispositions légales, à concurrence du préjudice que nous avons subi ou nous réclamerons de l'*assuré* le remboursement des frais ou de la perte subie.

Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police si vous n'avez pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

5. Notre règlement de sinistres

Nous indemnisons le préjudicié, s'il y a lieu.

Toutefois, notre intervention ne comprend pas la reconnaissance de responsabilité de la part de l'*assuré* et elle ne peut porter préjudice à ce dernier.

Aucune indemnité n'est payée et la défense des intérêts des *assurés* n'est pas prise en charge si les *dommages* sont inférieurs à la franchise.

En cas de réclamation de dommages et intérêts contre un *assuré*, et dans la mesure où nos intérêts et les siens coïncident, nous menons la procédure en son nom, mais à nos frais.

6. Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du sinistré contre les *tiers* responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'*assuré*, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

7. Récouvrabilité des frais

Les frais qui sont récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

VII. Dispositions administratives

1. Obligations concernant la police

1.1. Description du risque

Lors de la souscription de la police, vous avez l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme étant pour nous des données pouvant influencer l'appréciation du risque.

1.2. Sanctions

Si vous ignorez cette obligation, la police sera nulle s'il apparaît que des données ont été intentionnellement passées sous silence ou communiquées de manière erronée, ce qui nous a induits en erreur dans l'appréciation du risque. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle des données communiquées nous sont dues.

En cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées, nous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, de modifier la police avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication erronée.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré le risque, nous pouvons résilier la police dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié la police ni proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrions plus, par la suite,

invoquer des faits dont nous avons connaissance.

Si un sinistre s'est produit avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation, et l'omission ou la communication de données erronées:

- ne peut pas vous être reprochée: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- peut vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez communiqué le risque correctement.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque dont la vraie nature est apparue suite à un sinistre, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

1.3. Diminution du risque

Lorsque pendant la durée de la police, le risque de survenance d'un sinistre a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si vous et nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

1.4. Aggravation du risque

Pendant la durée de la police, vous êtes tenu, aux mêmes conditions que lors de sa conclusion, de déclarer les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances qui sont de nature à induire une aggravation notoire et permanente du risque que les dommages se produisent.

Si, pendant la durée de la police, le risque qu'un sinistre se produise s'aggrave au point où nous aurions assuré à d'autres conditions si cette aggravation avait existé à la souscription de la police, nous sommes tenus soit:

- de proposer la modification de la police avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation et ce, dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation;
- de résilier, dans le même délai, la police si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pourrions résilier la police dans les 15 jours. Si nous n'avons pas résilié la police ni n'avons proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrions plus, par la suite, invoquer l'aggravation du risque.

Si un sinistre se produit avant la modification de la police ou la prise d'effet de la résiliation et que vous:

- ayez mentionné les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- n'ayez rien mentionné et que l'absence de notification:
 - ne peut pas vous être reprochée: nous sommes tenus de réaliser la prestation convenue;
 - peut vous être reproché: nous sommes uniquement tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque aggravé, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

En cas d'intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre couverture. Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission frauduleuse nous reviennent à titre de dommages et intérêts.

2. Adaptation du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit d'adapter nos conditions et notre tarif dans le courant du contrat. La modification des conditions ne peut avoir pour conséquence que nous touchons aux caractéristiques essentielles de la présente police.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les adaptations, vous pouvez résilier la police.

Si nous adaptons nos conditions ou notre tarif, nous vous en informerons par écrit.

Si vous ne résiliez pas la police selon les règles suivantes, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif prendront effet à l'échéance annuelle.

Le moment où nous vous avertissons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que vous devez respecter:

1. si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police à l'échéance. Toutefois, vous devez respecter un délai de résiliation de 3 mois;
2. si nous vous informons moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, vous avez 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
 - a. si vous pouvez respecter le délai de résiliation légal de 1 mois au minimum, vous pouvez résilier la police à l'échéance;
 - b. dans tous les autres cas, vous pouvez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. Pour la période après l'échéance, nous mettons en compte une prime calculée pro rata temporis au tarif valable avant la notification et vous conservez les mêmes conditions pendant la période de résiliation.

Vous ne pouvez cependant pas résilier la police si les modifications découlent de dispositions légales ne vous accordant aucun droit de résiliation.

3. Prise d'effet et durée de la police

Nos garanties prennent effet à partir de la date mentionnée dans les Conditions Particulières mais pas avant que la première prime ne soit payée. La présente stipulation l'emporte sur les Conditions Particulières.

La police est à chaque fois tacitement prolongée pour des périodes successives d'un an, à moins qu'elle n'ait été souscrite pour moins d'un an ou si elle est résiliée au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

4. Prime

La prime doit être payée par anticipation à l'échéance.

Quand la prime ne nous est pas payée directement, le paiement de la prime est libératoire quand il est fait à votre intermédiaire d'assurance qui est à ce moment-là mandaté pour encaisser les primes.

4.1. Non-paiement

En cas de non-paiement de la prime, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que nous vous ayons mis en demeure.

Cette mise en demeure se fait par lettre recommandée à la poste. Elle comprend une mise en demeure de paiement de la prime dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation ne prennent effet qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours.

Les primes pour lesquelles nous vous avons mis en demeure doivent être payées directement et exclusivement à nous.

La couverture de la police reprend effet au moment où notre compte bancaire a été crédité du montant de la prime majorée des intérêts.

Quand nous avons suspendu la couverture, nous pouvons résilier la police si nous nous sommes réservé cette possibilité dans la mise en demeure.

Si nous ne nous sommes pas réservé la possibilité de résilier la police dans la mise en demeure, la résiliation interviendra seulement après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure. Notre droit est toutefois limité aux primes de 2 années consécutives.

4.2. Crédit-prime

Quand la police ou une garantie est résiliée valablement, nous remboursons les primes déjà payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation

partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte à cette réduction des prestations d'assurance est remboursée.

5. Fin de la police

5.1. Résiliation

Tant vous que nous pouvons résilier la police:

- à l'échéance de la police. Dans ce cas, la résiliation doit se faire au moins 3 mois avant l'échéance;
- après un sinistre. Cette résiliation doit être effectuée dans le mois après paiement ou refus de paiement. La résiliation entre en vigueur au plus tôt 3 mois après le jour de la notification. Cette résiliation prend aussi effet 1 mois après le jour de la notification, si vous ou *l'assuré* avez manqué à l'une de vos obligations, nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de nous tromper à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous sommes tenus d'indemniser les *dommages* résultant de cette résiliation si nous renonçons à notre action ou si l'action criminelle aboutit à un non-lieu ou à un acquittement.
- à la prise d'effet de la police, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de souscription de la police et sa date de prise d'effet. La résiliation est alors effectuée au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet.

Vous pouvez résilier la police:

- si nous résilions au moins une garantie dans une police combinée. Une police combinée est une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés, en tant que porteur de risque à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés. Si vous résiliez la garantie de base RC Famille, votre résiliation s'applique alors à la police dans son entièreté;
- en cas de réduction sensible et durable du risque et si vous ne trouvez pas un accord avec nous sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
- si nous modifions nos conditions ou notre tarif et dans la mesure où vous avez un droit de résiliation conformément à la rubrique "Adaptation du tarif et des conditions".

Nous pouvons résilier la police:

- en cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées relatives au risque lors de la souscription de la police, si nous n'aurions jamais assuré le risque ou si vous refusez ou n'acceptez pas notre proposition de modification de la police;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, si nous n'aurions jamais assuré le risque ou si vous refusez ou n'acceptez pas notre proposition de modification de la police;
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la

couverture;

– en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date mentionnée dans notre courrier recommandé.

En cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du *preneur d'assurance*, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

5.2. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

- a. si la couverture est suspendue. Notre résiliation prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si ce n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;
- b. en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
- c. en cas de résiliation après un sinistre. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant dans la rubrique "Résiliation".

6. Changement d'adresse

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse. Les communications qui vous concernent sont expédiées à la dernière adresse que nous connaissons.

7. Droit applicable et tribunal compétent

La police est régie par le droit belge et par les dispositions impératives de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et des divers arrêtés d'exécution. Les autres dispositions non contraignantes sont également valables sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou dans les Conditions Particulières.

Tous les litiges en rapport avec la présente police relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.